

# CONSEIL DE COMMUNAUTE DU

## LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025

### **ETAIENT PRESENTS**

**Monsieur** Jérôme PASCO, Président,

**Mesdames** Sophie LEMEZ, Pascale BUREAU, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Monique JEAN, Agnès TREGOUET, Danielle JEANNE, Sandrine BLONDEAU, Jeannick LAPEYRONNIE,

**Messieurs** David SIMONNET, Thierry PINARD, Denis CAVELIER, Olivier RIOULT, Denis LEBLOND, Serge BOURLIER, Gérard THEBAUD, Philippe LEFORT, Bruno FRICHOT, Christophe DUFLOT, Jean-Daniel GUITTON, Jean-Claude DUFOSSEY, Ghislain HOMO, Bruno LEVEQUE, Christophe CAPELLE, Didier BAGOT, Jacques FAUVEL, Marcel SAPOWICZ, Max RONGRAIS, Dany BOUVET, Stéphane GUERIN

**Monsieur** Alain MOUSSEL représentant **Monsieur** Jacques HAPDEY

### **ETAIENT ABSENTS EXCUSES**

**Monsieur** Christian GOBERT donnant procuration à **Madame** Claire LACAMPAGNE-CROCHET  
**Monsieur** Didier MABIRE donnant procuration à **Monsieur** Jérôme PASCO

**Mesdames** Christine CHEHU, Laurence CLERET, Nielle GAUTHIER, Sophie JEHENNE, Elise COUTURIER,

**Messieurs** Jean-Jacques CHEVALIER, Jérôme BRUXELLE, Hubert LAMY, Marc GARREAUD, Thierry LOTHON, Gérard MORIN

**Secrétaire de Séance** : Madame Danielle JEANNE

### **1. DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LA COMPETENCE « ACTION SOCIALE » DEFINIE DANS LES STATUTS EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Monsieur Jérôme PASCO rappelle que par délibération n° C-19-12-2022/07, en date du 19 Décembre 2022, le Conseil Communautaire avait procédé à la définition de l'intérêt communautaire, en vertu des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'ensemble des compétences définies dans les statuts, notamment la compétence sociale.*

Par ailleurs, par délibération n° C-16-12-2024/16 du 16 Décembre 2024, le Conseil Communautaire avait décidé d'exercer la compétence « Service Public de la Petite Enfance » au niveau intercommunal, telle que définie par les dispositions de la Loi n° 2023-1196 du 18 Décembre 2023 et l'article L214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il convient désormais de formaliser cette décision par une évolution de la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « Action Sociale » et ainsi arrêter le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Conches.

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5214-16  
**Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-4-1 et L214-1-3

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrêtent la définition de l'intérêt communautaire en matière d'Action Sociale, de la manière suivante :

**COMPETENCES TRANSFEREES AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

- ↳ En matière de dépendance ou de prévention de la perte d'autonomie
  - Gestion du service d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou en situation de handicap
- ↳ En matière de développement du lien social
  - Prévention et lutte contre l'isolement
  - Soutien à la mobilité

**COMPETENCES EXERCEES DIRECTEMENT PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CONCHES**

- ↳ Accompagnement et animation de la réflexion intercommunale sur l'implantation, le développement ou le maintien de services ou d'actions sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Conches
- ↳ Création d'un service itinérant d'accès au droit
- ↳ Soutien aux initiatives citoyennes s'inscrivant dans le champ des solidarités
- ↳ Attractivité sociale du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Conches
- ↳ Portage, élaboration, animation, coordination et évaluation du Projet Educatif Social Local (PESL) de la Communauté de Communes du Pays de Conches, et mise en œuvre des actions relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Conches dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale

↳ En matière de Petite Enfance et d'Enfance Jeunesse

- Elaboration d'un Projet Educatif Territorial favorisant la cohérence des interventions éducatives et pédagogiques
- Soutien à la parentalité
- Service Public de la Petite Enfance en qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour les compétences suivantes :
  - 1- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L214-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du I de l'article L214-1-1 disponibles sur leur territoire
  - 2- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
  - 3- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I
  - 4- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I
- Coordination des politiques et actions relatives à la Petite Enfance
- Crèches
- Relais Assistantes Maternelles
- Ludothèque

↳ En matière d'attractivité et d'utilité sociales, de maintien ou développement du lien social

- Comité de Pays
- Soutien à l'animation de la vie sociale
- Encouragement à la participation citoyenne

*Monsieur Jérôme PASCO souligne que la Communauté de Communes exerce déjà une grande partie des missions relevant de la compétence du Service Public de la Petite enfance. Cette évolution se révèle donc mineure, au regard de la situation sur d'autres territoires.*

*Suite à différentes interrogations, Monsieur Jérôme PASCO précise que la construction de nouvelles crèches n'est pas prévue. En effet, les projections démographiques, au niveau départemental, tendent vers une diminution de 30 à 40% du nombre d'enfants dans les crèches et les écoles, à moyen terme. Au-delà de la petite enfance cette tendance se traduira sur le terrain par des fermetures de classes, voire d'écoles. A titre indicatif, Monsieur Jérôme PASCO indique qu'entre 2024 et 2025, le département a perdu 500 enfants dans les collèges soit l'équivalent d'un collège. D'une manière générale, il conviendra d'adapter l'offre aux évolutions démographiques.*

## 2. MODIFICATION STATUTAIRE

Monsieur Jérôme PASCO précise que suite à diverses évolutions législatives concernant notamment le Service Public de la Petite Enfance, le Conseil Communautaire a procédé à une nouvelle définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « Action Sociale » définie dans les statuts, en vertu des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Il en découle une nécessité de procéder à une modification des statuts.*

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-17
- Vu** L'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2024-28, en date du 28 Août 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Conches.

*Suite à cette mise à jour de la définition de l'intérêt communautaire concernant la compétence « Action Sociale », les membres du Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, acceptent le retrait de la compétence « Petite Enfance » mentionnée à l'article 3-2 des statuts et la redéfinition de cette compétence « Enfance Jeunesse » de la manière suivante :*

### **Article 3-2 – ENFANCE JEUNESSE**

#### **3-2.1 – ACTION EDUCATIVE**

- Agents d'Ecoles Maternelles
- Equipements informatiques et numériques des écoles élémentaires
- Promotion de la lecture pour les enfants entrant en 6<sup>ème</sup>
- Initiation à la natation et transport vers la Piscine de Conches des élèves des écoles primaires du territoire

#### **3-2.2 – POLITIQUE DE FORMATION ET D'ACCES A L'EMPLOI DES JEUNES**

#### **3-2.3 – SUBVENTION OU PARTICIPATION AUX ACCUEILS DE LOISIRS D'ETE, SANS HEBERGEMENT.**

*Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartiendra ensuite à chaque commune membre de la Communauté de Communes du Pays de Conches de délibérer sur cette modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans un délai de trois mois.*

## 3. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PORTES ET ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

Messieurs Jérôme PASCO et Marcel SAPOWICZ rappellent le contexte. La Commune de Portes avait engagé une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, pour laquelle l'enquête publique avait été menée. Or cette enquête publique n'a pas porté sur l'abrogation de la carte communale en vigueur. En raison du transfert à la Communauté de Communes de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à compter du 26 Décembre 2023, l'ensemble des procédures est repris par l'EPCI.

- Vu** Le Code de l'Urbanisme
- Vu** La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Portes en date du 24 Avril 2001, décidant de l'établissement d'une carte communale sur le territoire de la Commune
- Vu** La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Portes en date du 6 Avril 2004 approuvant le projet de carte communale
- Vu** L'arrêté préfectoral n° B4/DDB/2004/150 en date du 22 Juin 2004 approuvant la carte communale établie par la Commune de Portes
- Vu** La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Portes en date du 11 Septembre 2007 approuvant le projet de révision de la carte communale
- Vu** L'arrêté préfectoral n° DDE/SAUHD/07-045 en date du 5 Novembre 2007 portant approbation de la révision de la carte communale établie par la Commune de Portes
- Vu** La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Portes en date du 24 Novembre 2011, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et décident des modalités de concertation
- Vu** Les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) organisés en Conseil Municipal de Portes les 19 Mai 2015 et 17 Décembre 2019
- Vu** La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Portes en date du 18 Octobre 2022, tirant et approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Portes
- Vu** L'arrêté du Maire de Portes n° 18/23, en date du 22 Septembre 2023 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique
- Vu** Les conclusions du Commissaire Enquêteur concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Portes, en date du 19 Décembre 2023
- Vu** L'arrêté préfectoral en date du 9 Janvier 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Conches et conférant à cette dernière l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à compter du 26 Décembre 2023.
- Vu** La délibération du Conseil Communautaire, n° C-07-04-2025/15 en date du 7 Avril 2025 décident d'engager une procédure d'abrogation de la carte communale de Portes.
- Vu** L'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Conches, en date du 17 Avril 2025 portant mise à enquête publique sur le projet d'abrogation de la carte communale de Portes,

**Vu** Les conclusions et avis du Commissaire Enquêteur concernant le projet d'abrogation de la carte communale de Portes, en date du 7 Juillet 2025

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Portes, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

*Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

↳ **Approuvent** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Portes, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

↳ **décident d'abroger** la carte communale de la Commune de Portes.

↳ **Autorisent** Monsieur Jérôme PASCO, Président, ou en son absence Marcel SAPOWICZ ou Laurence CLERET, Vice-Présidents, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et nécessaires à l'application de la présente décision.

↳ **Précisent** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Conches et à la Mairie de Portes.

↳ **Précisent** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Conches et d'une mention dans les journaux Eure Infos et la Dépêche d'Evreux au titre des annonces légales.

↳ **Précisent** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet de l'Eure et l'accomplissement des mesures de publicité.

*Monsieur Marcel SAPOWICZ indique que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Portes comprend une diminution notoire des zones constructibles de 30 à 17 hectares, avec une urbanisation recentrée sur le centre bourg. Il intègre également un volet paysager et de protection des espaces naturels.*

## 4. REVISION ALLEGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CONCHES EN OUCHE : Arrêt du projet

Monsieur Jérôme PASCO rappelle les conditions dans lesquelles la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CONCHES EN OUCHE a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe et présente le projet. Tout d'abord, il reprend les objectifs de cette procédure :

### - Les OAP n°4, 5 et 7

- Alléger les contraintes d'implantation et d'occupation du sol sur le secteur AUb des Petits Monts (OAP n° 4 et 7) :
  - création d'un sous-secteur AUb1
  - réduction de 30 mètres à 15 mètres de la bande inconstructible le long de la RD 830 et RD 840 pour les nouvelles constructions permettant de maintenir une ceinture verte autour de la déviation pour prendre en compte les risques, pollutions et nuisances de toute nature
  - extension des activités possibles au commerce
- Rectifier les erreurs de numérotation des zones AUz (OAP n°5)
- Supprimer le phasage d'ouverture à l'urbanisation compte tenu des capacités d'urbanisation de la zone AUz1 atteintes au regard des projets structurants sur lesquels des autorisations d'urbanisme ont été déposées, à savoir la construction d'une centrale biométhane et la construction d'une centrale photovoltaïque
  - **Le règlement écrit** : ajustement de l'article UA11- aspect extérieur – toitures – clôtures, pour permettre l'installation de carports
  - **Le plan de zonage et les objectifs de mise en conformité du zonage** découlant des modifications des OAP :
- Modification de la zone AUb sur le secteur des Petits Monts, avec création d'un sous-secteur AUb1
- Modification des zones AUz1 , AUz2 et AUz3 qui deviennent respectivement les zones AUz, AUza et AUzb avec une ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des aménagements
  - **le règlement écrit et les objectifs de mise en conformité du règlement découlant des :**
  - Modification des OAP et modifications du zonage
  - Modification du règlement de la zone AUb :
    - caractère de la zone, création d'une zone AUb1, activités élargies aux commerces
    - article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : réduction du recul de 30m à 15m depuis la RD 840 et 830
  - Modification du règlement de la zone AUz : caractère de la zone AUz, AUz2 et AUz3 qui deviennent respectivement AUz, AUza et AUzb avec une ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des aménagements
    - modification des règles d'implantation des constructions par rapport à l'emprise de la RD 830 et 840 (zones AUb, UB et UE)

Monsieur Jérôme PASCO revient plus particulièrement sur l'OAP n°7 – secteur des Petits Monts. Au-delà de la vocation à usage d'habitat et afin de répondre aux besoins et demandes, un secteur serait dédié au développement économique (artisanat, commerces et services). Par ailleurs, la gendarmerie a repris son projet de construction d'un nouvel ensemble permettant de satisfaire aux besoins tant pour le fonctionnement de ses services, les locaux actuels étant inadaptés, qu'en matière de logement pour les gendarmes, nombre d'entre eux étant désormais logés en dehors de la caserne. Plusieurs implantations possibles ont été proposées, mais le secteur des Petits Monts est celui retenu par les services de la Gendarmerie. Ainsi une emprise de 8000 m<sup>2</sup> serait dédiée à l'implantation d'une nouvelle gendarmerie (locaux administratifs et logements), vrai projet d'intérêt général pour le territoire. Globalement ce secteur inscrit au titre de l'OAP 7 est destiné à répondre aux enjeux en termes d'économie, d'habitat et d'implantation d'une gendarmerie.

- Vu** Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-5, R153-3 et R153-12,
- Vu** La délibération du Conseil Communautaire, n° C-07-04-2025/14 en date du 7 Avril 2025 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Conches et définissant les modalités de la concertation,

**Entendu** L'exposé du Président de la Communauté de Communes du Pays de Conches,

**Considérant** que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Conches en Ouche, tel qu'il est présenté à l'organe délibérant, est prêt à être arrêté,

*Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

↳ **Tirent** le bilan de la concertation de la manière suivante :

- *Mise en place d'un registre de concertation sur le projet de révision allégée déposé à l'accueil de la Communauté de Communes du Pays de Conches/Mairie de Conches : Aucune annotation, proposition ou observation.*
- *Observations et propositions adressées par voie postale : Néant*
- *Informations diffusées par la voie de la presse locale*
- *Information du public par les différents supports de la Communauté de Communes du Pays de Conches : Site Internet – Page spéciale : Insertion délibération, compte-rendu réunion de travail du 8 Juillet 2025, prescriptions + Documents graphiques*
- *Annonce légale parue sur Paris-Normandie – Edition du 9 Mai 2025 : Information sur la délibération de prescription*
- *Information des personnes publiques associées :*
  - ➔ Courrier du 25 Avril 2025 notifiant la délibération de prescription de la procédure
  - ➔ Courrier du 6 Juin 2025 invitant à une réunion le 8 Juillet 2025

↳ **Arrêtent** le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Conches en Ouche tel qu'il est annexé à la présente.

- ↳ **Précisent** que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Conches fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de Communes du Pays de Conches et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, en application de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.
- ↳ **Informent** que les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés et les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes pourront recevoir communication du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Conches en Ouche, objet de la présente révision allégée, à leur demande.

*La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Eure et sera affichée pendant un mois au Siège de la Communauté de Communes du Pays de Conches et en Mairie de Conches. Le dossier du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Conches en Ouche, sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Conches et en Mairie de Conches en Ouche.*

## 5. MARCHE DE PRESTATION DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : Avenant n° 2

Monsieur Gérard THEBAUD rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Conches a signé avec la Société SEPUR un marché de prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Des modifications de fréquence de collecte s'imposent au niveau d'équipements publics. Ainsi est-il apparu nécessaire de procéder à une collecte en C, sur la Crèche de Ferrières Haut Clocher, la Crèche du Fidelaire et les bacs du marché de la Ferrière sur Risle, pendant les mois de Juin, Juillet, Août et Septembre, de chaque année.

Cette prestation complémentaire induit un temps supplémentaire sur la collecte de 34,58 heures sur la période. En application du prix  $P_3$  fixé dans le BPU du marché initial, soit 118,00 € H.T./heure, il en ressort une plus-value annuelle de 4 080,44 € H.T. (hors révision) représentant une augmentation de 16 321,76 € H.T. sur la période initiale du marché.

- Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- ↳ **Acceptent** cette modification des fréquences de collecte.

- ↳ **Acceptent** la plus-value inhérente à cette modification des fréquences de collecte de 16 321,76 € H.T. portant ainsi le montant du marché de 3 378 934,56 € H.T. avant avenant n° 2 à 3 395 256,32 € H.T.

- ↳ **Autorisent** Jérôme PASCO, Président, ou en son absence Gérard THEBAUD, Hubert LAMY ou Laurence CLERET, à signer l'avenant correspondant ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Monsieur Jérôme PASCO indique qu'il sera dressé un bilan concernant la collecte des déchets sur la crèche du Fidelaire, la crèche de Ferrières Haut Clocher et les bacs du marché de la Ferrière sur la Ferrière sur Risle afin de déterminer si cette collecte spécifique en C1 doit être maintenue au-delà du mois de septembre.

Par ailleurs, Monsieur Gérard THEBAUD apporte quelques éléments de bilan concernant la collecte des bio déchets, en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet. Elle s'articule d'une part autour d'un traitement à la source qui se traduit par la vente de 326 composteurs. Par ailleurs, au niveau des 21 abris bacs implantés sur le territoire, 500 kg en moyenne de bio-déchets ont été collectés par semaine, soit 30% de plus que l'estimation initiale. Globalement les déchets sont « propres », même si quelques ajustements sont encore à opérer.

Monsieur Jérôme PASCO souligne que la Communauté de Communes du Pays de Conches est la première, sur le périmètre du SETOM, à s'être engagée dans cette démarche. L'intercommunalité du Pays du Neubourg va privilégier le compostage individuel et collectif et non la collecte en abris bacs. Elle réorganise également ses tournées de collecte des déchets ménagers en C0,5. L'INSE va également s'engager dans ce sens.

Sur les évolutions envisagées, l'idée est plutôt d'augmenter le nombre d'abris bacs et les porter à 30 ou 35, en fonction des besoins, mais aussi d'adapter leur implantation aux besoins. La collecte se déroule correctement et le gisement est positif. Certains restaurateurs s'inscrivent également dans cette démarche. Sur la collecte en habitat collectif, la collectivité s'adapte en lien avec les organismes bailleurs. Les services de restauration scolaire étant repris, un point quant au fonctionnement sera fait dans quelques mois.

## 6. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

### 6-1 - SUBVENTION SPORT ET HANDICAP

Monsieur Dany BOUVET rappelle que par délibération en date du 24 Février 2025, le Conseil Communautaire a procédé à l'attribution de subventions aux associations du territoire.

Une enveloppe de 5 000,00 € a été adoptée dans ce cadre afin d'accompagner tous les clubs sportifs portant des actions destinées à faciliter l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Le Tennis du Pays d'Ouche (TPO) a déposé un dossier éligible à ce dispositif. Ce club accueille des résidents de deux foyers à savoir le Foyer Jules Ledain de Condé sur Iton et le foyer du Val André de Sainte Marguerite de l'Autel.

Sur l'année sportive 2024/2025, dix licenciés résidents de ces foyers pratiquent au sein du Tennis du Pays d'Ouche.

Le Tennis du Pays d'Ouche a accueilli et organisé la phase départementale qualificative pour le championnat régional de sport adapté les 24 et 25 Mars 2025. 30 compétiteurs, issus de plusieurs clubs ont été accueillis.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident d'octroyer une subvention de 800,00 € au Tennis du Pays d'Ouche au titre du dispositif d'accompagnement des associations sportives dans leurs actions en direction des personnes en situation de handicap.

**6-2 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – CSB SECTION CYCLISME**

Monsieur Dany BOUVET précise que le Club Sportif Bonnevillois – Section Cyclisme, en partenariat avec le Comité Départemental de Cyclisme a organisé le 15 Juin dernier, une manche de la Coupe de Normandie Cycliste des U15, U17 et Femme. Le circuit empruntait exclusivement des voies situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Conches et a traversé les Communes de Saint-Elier, La Croisille, Ferrières Haut Clocher et Glisolles.

A ce titre, les membres du Conseil Communautaire décident d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500,00 € à l'association du Club Sportif Bonnevillois – Section Cyclisme.

**6-3 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : ASSOCIATION « ROUE LIBRE »**

Monsieur Jérôme PASCO indique que l'Association « Roue Libre » a proposé de mettre en œuvre un projet « Ca tourne à Conches ». Cette animation culturelle est ouverte à tous les habitants gratuitement. Ils et elles choisissent l'histoire à raconter et sont impliqué(e)s dans toutes les étapes de la fabrication du film.

Cette action intègre un volet intergénérationnel et de lien social. Elle contribue à l'animation du territoire sur sept jours et le met en valeur.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident d'octroyer une subvention de 2 000,00 € à l'Association « Roue Libre » pour la mise en œuvre de ce projet.

Monsieur Jérôme PASCO et Madame Claire LACAMPAGNE CROCHET précisent que ce projet de film participatif avec les habitants couvre l'écriture collaborative d'un scénario, le tournage, le montage. L'objectif est une projection Salle Bacri le 14 octobre. L'association a pris des contacts avec la population sur 3 jours, ce week-end, notamment lors de la fête de Conches, mais aussi doit prendre l'attache des écoles et du collège pour impliquer des jeunes dans la démarche. Ce projet fait également l'objet d'un financement par le Département et la Commune de Conches.

## 7. DECISIONS MODIFICATIVES

Sur proposition de Monsieur Jérôme PASCO, les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adoptent les Décisions Modificatives suivantes :

### 7-1 - BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

##### *Dépenses*

Article 60633 : Fournitures de voirie -----	+ 10 000,00 €
Article 615231 : Voirie -----	+ 20 000,00 €
Article 65748 : Subventions autres personnes de droit privé -----	+ 2 000,00 €
Article 66111 : Intérêts -----	+ 3 000,00 €
Article 66112 : ICNE -----	- 14 000,00 €
Article 6681 : Autres charges financières - indemnités -----	+ 12 000,00 €
Article 6688 – Autres -----	+ 1 000,00 €
Article 023 : Virement à la section d'Investissement -----	- 25 000,00 €

##### *Recettes*

Article 773 : Mandats annulés sur exercices antérieurs -----	+ 9 000,00 €
--	--------------

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

##### *Dépenses*

Opération 60-Voirie : Article 2151 : Réseaux de voirie -----	25 000,00 €
--	-------------

##### *Recettes*

Article 021 : Virement de la section de fonctionnement -----	25 000,00 €
--	-------------

### 7-2 - BUDGET EAU POTABLE – DECISION MODIFICATIVE N° 1

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

##### *Dépenses*

Article 66111 : Intérêts -----	+ 18 000,00 €
Article 66112 : ICNE -----	- 6 000,00 €
Article 6681 : Indemnité réaménagement de l'emprunt -----	+ 11 500,00 €
Article 6688 – Autres -----	+ 500,00 €
Article 023 : Virement à la section d'Investissement -----	- 24 000,00 €

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

##### *Dépenses*

Article 2315 : Installations, matériels, outillages -----	- 24 000,00 €
---	---------------

##### *Recettes*

Article 021 : Virement de la section de fonctionnement -----	- 24 000,00 €
--	---------------

## 8. BUDGET ANNEXE SPANC : Effacement de la dette

Monsieur Jérôme PASCO indique que le Service de Gestion Comptable a transmis une décision de la Commission de Surendettement du Calvados en date du 21 Mai 2025 imposant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de M. C.J.

Ce dossier porte notamment sur une créance de 120,00 € auprès du SPANC (redevance contrôle ANC de 2010).

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, acceptent cet effacement de dette.

## 9. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

En préambule, Monsieur Jérôme PASCO rappelle que, signée en 2022, suite à l'expiration du Contrat Enfance Jeunesse, la Convention Territoriale Globale (CTG) prévoyait de nouvelles modalités de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les Collectivités gestionnaires d'activités ou porteuses d'actions en direction des enfants et des jeunes. Afin de s'intégrer dans le cadre de ce nouveau dispositif, la Communauté de Communes du Pays de Conches avait donc signé avec la CAF cette convention qui définit, dans leur globalité, les conditions de partenariat et de portage des actions. Il convenait de décliner ces actions à l'échelle des Communes et/ou SIVOS en fonction des compétences dévolues à chaque collectivité et des modes de gestion de ces actions. La CAF de l'Eure avait fourni alors des simulations sur les nouvelles modalités de financement et sur le montant des bonus territoire auxquelles chaque entité gestionnaire peut prétendre dans ce nouveau cadre.

La CTG étant arrivée à échéance le 31 décembre 2024, celle-ci doit être renouvelée en 2025 et sera, par ailleurs, élargie à de nouveaux signataires (Conseil départemental, Mutualité Sociale Agricole, Agence Régionale de Santé, CARSAT, SDJES). La CTG maintient les mêmes modalités de financement et poursuit notamment les objectifs suivants :

> En matière de réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance :

> En matière de réduction des inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires ;

> En matière de soutien à l'autonomie et à l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;

> En matière de soutien des parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;

> En matière d'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;

> En matière de solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires ;

> En matière de sécurisation et d'accès aux droits et aux services ;

> En matière de coopération avec les partenaires locaux ;

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ **Acceptent** le renouvellement de la Convention Territoriale Globale.

↳ **Autorisent** Jérôme PASCO, Président, ou en son absence Hubert LAMY ou Laurence CLERET, Vice-Présidents, à signer la convention considérée ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

## 10. PETITE ENFANCE : Convention d'occupation à titre précaire du Relais Petite Enfance de Conches en Ouche avec le Département de l'Eure

**Vu** L'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux établissements publics de coopération intercommunale, qui leur confère la personnalité morale et la capacité juridique pour exercer en commun les compétences transférées par les communes membres.

**Vu** La délibération du Conseil départemental de l'Eure (rapport n°2022-S12-1-3) en date du 16 décembre 2022 habilitant son Président à signer la convention,

*Le Département de l'Eure organise, dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance, des rencontres médiatisées entre enfants et familles.*

*Afin de permettre la réalisation de ces missions, la Communauté de Communes du Pays de Conches met à disposition, à titre précaire et gracieux, une partie des locaux du Relais Petite Enfance situé 43 rue Willy Brandt à Conches-en-Ouche.*

*Il appartient donc au Conseil communautaire d'approuver la convention (en annexe de la présente délibération) fixant les modalités administratives de cette mise à disposition.*

*Sur proposition de Monsieur Jérôme PASCO, les membres du Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

↳ **Approuvent** la convention d'occupation à titre précaire conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Conches et le Département de l'Eure pour la mise à disposition du Relais Petite Enfance de Conches-en-Ouche.

↳ **Autorisent** Jérôme PASCO, Président, ou en son absence Danielle JEANNE, Hubert LAMY ou Laurence CLERET, Vice-Présidents, à signer la convention considérée ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

## 11. PERSONNEL : Modification du tableau des effectifs

*Sur proposition de Monsieur Jérôme PASCO et afin de répondre aux besoins des services, les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adoptent la modification suivante du tableau des effectifs :*

### **SUPPRESSION DE POSTE :**

#### **A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2025**

1 Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe 34h      Ecole Ferrières Haut Clocher

### **TRANSFORMATION DE POSTE**

#### **A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2025**

1 Agent Social Principal 2<sup>ème</sup> Classe 35h au lieu de 1 Agent Social Principal 1<sup>ère</sup> Classe 35h

## 12. PROJET D'AMENAGEMENT DE LA GARE DE CONCHES

*Monsieur Jérôme PASCO rappelle que la Communauté de Communes s'était engagée dans un projet de reconversion de la gare de Conches, en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie. Un dialogue avait été instauré avec SNCF Gares et Connexions*

*Un accord de principe avait été arrêté pour un achat par la collectivité, la création d'un tiers lieu au sein du bâtiment et la sécurisation des installations techniques ferroviaires. Il avait foi en l'avenir.*

*Lors d'un rendez- vous, début 2025, avec la Direction Régionale de SNCF Gares et Connexions, cette dernière a exprimé sa décision de ne plus vendre cet ensemble immobilier et s'est engagée à proposer d'autres modalités de partenariat.*

*Ces nouvelles propositions de modélisation économique sont parvenues pendant l'été, sur la base d'un budget prévisionnel global de 1 300 000 € (travaux sur le patrimoine, honoraires divers, sécurisation ferroviaire et reconstitution des installations ferroviaires). Le modèle porte sur une formule de location sur 20, 25 ou 30 ans et « partage » des coûts. A titre d'exemple, sur une location sur 20 ans, 3 scenarios sont développés, en fonction du montant de l'apport financier initial de la collectivité. Ensuite, sur la durée de la location, la collectivité devrait acquitter une redevance annuelle, dont les montants cumulés, à l'échéance de la location sont destinés à couvrir l'apport de SNCF Gares et Connexions. Ainsi la Communauté investirait sur un bien, dont elle ne serait pas propriétaire, même à la fin du contrat. Ce montage financier obère de plus toute possibilité de subventionnement de l'opération.*

*Sur proposition de Monsieur Jérôme PASCO, les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident de rejeter ces propositions de modélisation économique présentées et mettre fin aux négociations avec SNCF Gares et Connexions, tant que cette dernière ne prendra pas en considération l'impossibilité pour la collectivité d'investir de telles sommes sans disposer de la propriété foncière du bien et autorisent Jérôme PASCO, Président, ou en son absence Hubert LAMY ou Laurence CLERET, vice-présidents à signer tous les documents relatifs à ce dossier.*

*Monsieur Jérôme PASCO exprime son amertume. La collectivité travaille depuis 5 ans sur ce projet. La gare présente des potentiels exceptionnels, d'autant plus du fait du projet de liaison ferroviaire directe entre Evreux et Rouen. Le bâtiment va rester à l'abandon, alors que la collectivité est disposée à porter une opération de réhabilitation, pour des usages répondant à des besoins de la population.*

## 13. MISE A DISPOSITION DES ATSEM

Monsieur Jérôme PASCO rappelle que la Communauté de Communes, exerce la compétence « ATSEM » et a pris une délibération fixant les modalités de mise à disposition des ATSEM, auprès des communes ou des SIVOS. Cette mise à disposition porte sur 26 h annualisées pour des interventions exclusivement au sein de classes maternelles et 13h hebdomadaires annualisées en cas de classes à double niveau GS/CP. En cas de dépassement de ces volumes horaires, les charges de personnel sont à la charge des communes ou SIVOS.

A la rentrée 2024/2025, 4 écoles sont concernées par des classes à double niveau. Sur une seule d'entre elles, le principe fixé par délibération est appliqué. Sur une deuxième, il a été décidé de maintenir un poste sur 26h annualisées, pour l'année scolaire, dans l'attente de la retraite de l'agent titulaire du poste pour la rentrée prochaine. Sur les deux autres, il semble que le dispositif soit mal compris.

Après discussion, les membres du Conseil Communautaire valident le principe de dérogation pour l'année scolaire en cours, sans facturation aux communes ou SIVOS concernés. En revanche, à la rentrée prochaine, les délibérations du Conseil Communautaire seront appliquées de manière stricte, dans un souci d'équité entre l'ensemble des écoles du territoire communautaire. Suite à l'intervention de Mesdames JEANNE et LAPEYRONNIE qui ont rencontré ce type de situation les années antérieures, une mise à disposition sur 13h annualisées est tout à fait possible, en posant l'organisation, par exemple par demi-journées.

Monsieur Jérôme PASCO rappelle pour finir que les ATSEM, en leur qualité d'agent de la Communauté de Communes, ne sont pas affectées à une école ou une classe, mais peuvent être amenées à intervenir au sein de toutes les écoles maternelles du territoire.

## 14. ORGANISATION DU SERVICE DE L'URBANISME - PLUi

Monsieur Jérôme PASCO indique que Madame Pauline BOUVET, employée sur le service « urbanisme – instruction » de la Communauté de Communes a sollicité sa mutation sur l'INSE.

Au regard des enjeux en termes de déploiement de stratégies pour l'aménagement du territoire, notamment du fait de la décision d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de Communes va lancer le recrutement d'un responsable de service sur la thématique plus globale d'aménagement du territoire.

Par ailleurs, il informe que le bureau GEOSTUDIO, titulaire du marché relatif à l'élaboration du PLUi, va prochainement prendre contact avec tous les maires afin d'organiser des rendez vous au cours desquels les communes pourront présenter leurs communes et leurs projets, informations nécessaires à la rédaction d'un diagnostic.

## 15. RAPPORT SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU PAR DELEGATION

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jérôme PASCO rend compte au Conseil de Communauté des décisions prises par le Bureau, par délégation, lors de la séance du 30 Juin 2025 (cf. compte rendu joint en annexe).

## 16. RAPPORT SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jérôme PASCO rend compte au Conseil de Communauté des décisions qu'il a prises en sa qualité de Président, par délégation :

- ↳ **Décision 2025-10 du 18 Juin 2025** retenant la proposition de la Société LABOSPORT pour une mission d'assistance technique dans le cadre de la rénovation d'un sol sportif au gymnase Pierre de Coubertin. Cette mission sera réglée par application d'un prix global et forfaitaire de 8 545,25 € H.T., soit 10 254,30 € T.T.C.
- ↳ **Décision 2025-11 du 1<sup>er</sup> Juillet 2025** retenant la proposition de la Société INFRANEO concernant la réalisation d'études de géoréférencement pour la mise en place de l'assainissement collectif des eaux usées sur la Commune de la Ferrière sur Risle. Ces prestations seront réglées sur la base de prix unitaires pour un montant estimatif, issu du DQE, de 6 114,00 € H.T.
- ↳ **Décision 2025-12 du 3 Juillet 2025** retenant la proposition de la Société VEOLIA EAU pour la réalisation d'une étude CVM (Prélèvement et analyse) – 1<sup>ère</sup> campagne d'analyse 2025/2026. Cette mission sera réglée par application d'un prix global et forfaitaire de 20 450,00 € H.T. soit 24 540,00 € T.T.C.
- ↳ **Décision 2025-13 du 17 Juillet 2025** retenant la proposition de la Société ADISS pour la réalisation d'investigations/diagnostic sur le bâtiment de la Crèche de la Musardière. Cette prestation sera réglée par application d'un prix global et forfaitaire de 5 020,00 € H.T., soit 6 024,00 € T.T.C, et sera réalisée pendant la fermeture de la crèche, à savoir en Août 2025.
- ↳ **Décision 2025-14 du 4 Août 2025** retenant la proposition de la Société BFIE pour la réalisation d'une étude sobriété. Cette mission sera réglée par application d'un prix global et forfaitaire de 7 860,00 € H.T., soit 9 432,00 € T.T.C.
- ↳ **Décision 2025-15 du 7 Août 2025** retenant la proposition de la société S.G.V.I. pour l'acquisition d'un camion utilitaire bâché 20 m<sup>3</sup> avec hayon d'occasion. Cette prestation sera réglée sur la base d'un prix global et forfaitaire fixé à 36 000,00 € H.T. soit 43 200,00 € T.T.C.

## 17. RAPPORT SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE SETOM

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil Communautaire des décisions prises par le SETOM.

Les décisions du 7 Juillet 2025 peuvent être consultée sur le site Internet du SETOM : [Vie démocratique | Institutionnels \(setom.fr\)](https://www.setom.fr)

LE PRESIDENT  
Monsieur Jérôme PASCO



LA SECRETAIRE DE SEANCE  
Madame Danielle JEANNE